

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 31

Présents : 19

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation : 1^{er}/12/2025

Date d'affichage : 2/12/2025

de la commune de COGOLIN Séance du 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT maire,

PRESENTS :

Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN - Séverine COLIN -

POUVOIRS :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| Danielle CERTIER | à | Pierre NOURRY |
| Corinne VERNEUIL | à | Christiane LARDAT |
| Florian VYERS | à | Geoffrey PECAUD |
| Kathia PIETTE | à | Mireille ESCARRAT |
| Philippe CHILARD | à | Patrick HERMIER |
| Bernadette BOUCQUEY | à | Isabelle FARNET-RISSO |
| Françoise DUSART | à | Audrey TROIN |

ABSENTS :

Erwan DE KERSANTGILLY - René LE VIAVANT - Audrey MICHEL - Christiane COLOMBO - Gaëtan MULLER -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que par délibération n° 2025/09/22-2 du conseil municipal en date du 22 septembre dernier, l'indemnité pour frais de représentation du maire a été fixée à 2000 € par mois.

Sur la demande de Madame le Maire, le montant de cette indemnité unique globale et annuelle sera modifié et fixé forfaitairement à la somme de 12 000 € au lieu de 24 000 €.

N° 2025/12/08-3

MODIFICATION DE L'INDEMINITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

N° 2025/12/08-3**MODIFICATION DE L'INDEMINITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

En effet, après son élection le 15 juillet 2025, Madame le Maire avait attendu trois mois pour demander au conseil municipal le versement de l'indemnité pour frais de représentation du maire, dont le montant avait été calculé par analogie avec le montant perçu à ce titre par le précédent maire.

Madame le Maire sollicite aujourd'hui la révision de ce montant et sa réduction de 50 %, après constat du montant disproportionné de celui-ci eu égard au montant réel des dépenses supportées personnellement par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ainsi, cette indemnité lui sera versée mensuellement, à raison de 1000 € par mois au lieu de 2 000 €, à compter du 1^{er} janvier 2026, ce qui correspond à la moyenne mensuelle de ce qu'aura perçu Madame le Maire sur la période antérieure au 31 décembre 2025, en prenant en compte la date de son élection en tant que maire.

Indépendamment des indemnités de fonction et de la prise en charge des frais de mission, le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) prévoit en son article L2123-19 la faculté, pour le conseil municipal, d'allouer, sur les ressources ordinaires de la commune, une indemnité au maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées personnellement par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune, telles que les réceptions ou les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe.

Cette indemnité constitue une allocation et n'a pas le caractère d'un remboursement. Toutefois, son montant ne doit pas excéder la somme des dépenses qu'elle a pour objet de couvrir.

L'indemnité pour frais de représentation du maire peut être soit accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, soit votée de façon isolée en raison de circonstances exceptionnelles (manifestation culturelle ou sportive, participation à un congrès ...), ce vote devant être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Le caractère nécessairement aléatoire et imprévisible des dépenses précitées rendant difficile d'application la possibilité de voter au cas par cas l'indemnité, et l'identification précise au moment de l'élaboration du budget primitif des dépenses relatives à l'exercice en cours revêtant un intérêt certain du point de vue de la gestion des finances de la commune, il est proposé au conseil municipal de voter, pour allocation au maire pour frais de représentation au titre de l'article L 2123-19 du code général des

N° 2025/12/08-3**MODIFICATION DE L'INDEMINITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

collectivités territoriales, une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 12 000 € au lieu de 24.000 €, pouvant être versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19,

Vu la délibération n° 2025/09/22-2 du conseil municipal en date du 22 septembre 2025 relative à la fixation de l'indemnité pour frais de représentation du maire,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER ladite modification énoncée ci-dessus,

D'ABROGER la délibération n° 2025/09/22-2 du conseil municipal en date du 22 septembre dernier, relative à la fixation de l'indemnité pour frais de représentation du maire, fixée à 2000 €,

D'ALLOUER à Madame le Maire, pour frais de représentation, une indemnité unique globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 12 000 € au lieu de 24 000 €. Cette indemnité lui sera versée mensuellement, à raison de 1000 € au lieu de 2 000 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE.**

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerécourse Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.